

LES CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX DANS LA BRANCHE DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

À l'occasion de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 20 septembre 2021, les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer les jours de congés pour événements familiaux. Le présent tableau a pour objectif de présenter les dispositions conventionnelles obligatoirement applicables et de rappeler les dispositions légales qui s'appliquent à défaut de dispositions conventionnelles au moins aussi favorables.

Thèmes	Loi	ACCORD ÉGALITÉ PRO APPLICABLE AU 1 ^{ER} MARS 2023	Maintien de la rémunération
Mariage / PACS	4 jours ouvrables	4 jours ouvrés	Maintien sur l'intégralité de la période
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	
Naissance / Adoption <u>Après le 1^{er} juillet 2021</u>	3 jours ouvrables qui commencent à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1 ^{er} jour ouvrable qui suit 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours ouvrés	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou qui a lui-même des enfants	7 jours ouvrés	7 jours ouvrés	
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	5 jours ouvrés	
Congé de deuil (en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans)	8 jours (fractionnables en 2 périodes)	Les dispositions légales s'appliquent	Maintien sur l'intégralité de la période par le versement d'un complément aux IJSS
Décès d'un conjoint, concubin, partenaire PACS, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés pour le décès conjoint concubin, partenaire PACS 3 jours ouvrés père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur	Maintien sur l'intégralité de la période
Décès d'un grand-père, d'une grand-mère	/	1 jour ouvré	
Survenance d'un handicap chez l'enfant	2 jours ouvrables	2 jours ouvrés	

LES CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX DANS LA BRANCHE DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Congés pour enfants malades de moins de 1 an ou si le salarié a 3 enfants de moins de 16 ans	5 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 5 jours ouvrés	Maintien sur 2 jours par an avec cumul possible d'un jour ouvré supplémentaire par an si l'enfant a moins de 13 ans
Congés pour enfants malades de moins de 16 ans dans les autres cas	3 jours non-rémunérés	2 jours ouvrés rémunérés par an sur les 3 jours ouvrés	
Congés pour enfants malades de moins de 13 ans	/	1 jour ouvré supplémentaire rémunéré par an	Maintien pour un jour ouvré supplémentaire par an
Congé supplémentaire en cas d'hospitalisation de l'enfant malade de moins de 16 ans	/	1 jour rémunéré par jour d'hospitalisation dans la limite de 5 jours ouvrés par an	Maintien dans la limite de 5 jours ouvrés par an
Rendez-vous chez un médecin spécialisé	/	½ journée par an	Maintien sur l'intégralité de la période
Congé de maternité	16 semaines pour les 2 premiers enfants et 26 semaines pour le 3 ^{ème} 34 semaines si naissance de jumeaux et 46 semaines si triplés ou plus	Les dispositions légales s'appliquent	Pas d'obligation de maintien de la rémunération
Congé de paternité	25 jours calendaires ou 32 jours si naissances multiples		
Heures d'absence le jour des rentrées scolaires	/	1h est accordée le jour de la rentrée scolaire pour les enfants au CE1 ou à un niveau supérieur 2h sont accordées le jour de la rentrée scolaire pour les enfants entrant en classe de maternelle ou de CP	Maintien sur l'intégralité de la période
Déménagement		1 jour ouvré tous les 3 ans	